

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

(41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxe individuelle : Antilles néerlandaises

- 1. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait, à l'égard des Antilles néerlandaises, la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle une taxe individuelle doit être payée lorsque les Antilles néerlandaises sont désignées, soit dans une demande internationale, soit dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant les Antilles néerlandaises (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
- 2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		Montants (en francs suisses)
Demande internationale ou désignation postérieure	 pour trois classes de produits ou services pour chaque classe additionnelle Lorsque la marque est une marque collective : pour trois classes de produits ou services pour chaque classe additionnelle 	283 29 561 57
Renouvellement	 pour trois classes de produits ou services pour chaque classe additionnelle Lorsque la marque est une marque collective : pour trois classes de produits ou services pour chaque classe additionnelle 	283 29 561 57

3. La déclaration de taxe individuelle faite à l'égard des Antilles néerlandaises entrera en vigueur le 27 août 2004.